



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000331 du 17 MAI 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**
zonage d'assainissement de la commune de Conflans sur Lanterne (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Conflans sur Lanterne (70), déposée par le Maire le 17 mars 2015;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 avril 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Conflans-sur-Lanterne (70) couverte par un POS et comptant en 2012 644 habitants ;

élaboré à partir d'une situation qui se caractérise par la présence :

- d'un réseau collectif principalement séparatif pour la majorité des habitations de la commune, les effluents collectés étant acheminés vers une station d'épuration dimensionnée pour 1100 EH ;
- de systèmes d'assainissement autonomes pour 24 habitations situées dans les écarts dont la moitié ne sont pas aux normes ;

qui repose sur le choix de la commune de placer la quasi totalité du territoire communal et notamment les zones d'urbanisation futures en assainissement collectif, à l'exception des secteurs de Varigney (7 habitations), de la ferme de Champonnet (3 habitations) et de quelques habitations non raccordables du bourg ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeu sanitaire, les périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal étant situés à l'amont de toute zone habitée ;

l'existence de zonages environnementaux sur le territoire communal, à savoir un site Natura 2000 oiseau et habitat « Vallée de la Lanterne » et une ZNIEFF de type II « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » ainsi que la présence de nombreuses zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités, le choix de placer la quasi totalité du territoire communal en assainissement collectif et de raccorder à ce réseau des habitations non aux normes aura une incidence positive sur le milieu récepteur ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Conflans sur Lanterne (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

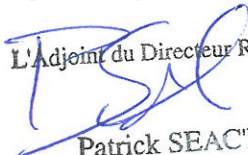
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **17 MAI 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**


L'Adjoint du Directeur Régional
Patrick SEACH

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

